

Recommandation 2309 (2026)¹

Lutter contre la répression transnationale

Assemblée parlementaire

1. En se référant à sa [Résolution 2669 \(2026\)](#) «Lutter contre la répression transnationale», l'Assemblée parlementaire prend acte de la grave menace que représentent les tactiques employées par les régimes autoritaires au-delà de leurs frontières pour réprimer leurs opposants politiques et faire taire la dissidence. Quelle que soit la méthode utilisée, ces pratiques portent atteinte à la souveraineté des États, à la sécurité démocratique et à la sécurité nationale, ainsi qu'aux droits humains des personnes visées. Afin de lutter efficacement contre ce phénomène qui ne cesse de s'intensifier, le Conseil de l'Europe devrait piloter les efforts internationaux visant à apporter une réponse coordonnée, fondée sur les meilleures pratiques de ses États membres et observateurs, tout en tenant compte des contributions de la société civile. À la lumière de ce qui précède, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- 1.1. en priorité, d'envisager d'élaborer un instrument juridique international, y compris potentiellement une convention, sur la prévention et la sanction de la répression transnationale, en tenant compte des bonnes pratiques des États membres et des États observateurs. Un tel instrument devrait inclure une définition de la répression transnationale et déterminer des mesures législatives et autres minimales afin de doter les États membres d'outils efficaces pour lutter contre ce phénomène et protéger les victimes;
- 1.2. de demander au Comité européen pour les problèmes criminels d'étudier la possibilité d'ériger la répression transnationale en infraction pénale distincte;
- 1.3. de définir quelle serait l'instance la plus appropriée au sein du Conseil de l'Europe pour faciliter des échanges réguliers d'informations sur les cas de répression transnationale et permettre aux États membres et aux États observateurs de partager et de promouvoir les bonnes pratiques en matière de lutte contre ce phénomène;
- 1.4. d'organiser régulièrement un débat thématique sur la répression transnationale en Europe;
- 1.5. d'envisager l'adoption de mesures dissuasives pour sanctionner les États parties aux conventions du Conseil de l'Europe sur l'extradition, l'entraide judiciaire et autres instruments similaires, lorsque ces instruments sont détournés à des fins de répression transnationale.

1. *Discussion par l'Assemblée* le 25 juin 2026 (26^e séance) (voir [Doc. 16421](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteur: M. Constantinos Efstathiou). *Texte adopté par l'Assemblée* le 25 juin 2026 (26^e séance).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.

